

BGer 8C_20/2018 vom 6. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_20_2018

FR: TF 8C_20/2018 du 6 mars 2018

IT: TF 8C_20/2018 del 6 marzo 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_20/2018

Arrêt du 6 mars 2018

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral

Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Fretz Perrin.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse cantonale genevoise de chômage, rue de Montbrillant 40, 1201 Genève,

intimée,

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour de justice

de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 21 décembre 2017 (A/4935/2017 ATAS 1188/2017).

Vu :

le recours du 8 janvier 2018 (timbre postal) contre la décision de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, du 21 décembre 2017,

la lettre du 9 janvier 2018 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de

recours était possible,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60),

que le recours est dirigé contre un jugement d'irrecevabilité (ch. 1 du prononcé du 21 décembre 2017), qui transmet le dossier à la Caisse cantonale genevoise de chômage comme objet de sa compétence (ch. 2 du prononcé),

que pour satisfaire à l'obligation de motiver, le recourant devait prendre spécifiquement position sur le motif d'irrecevabilité invoqué dans la décision du 21 décembre 2017 - soit le recours prématuré qu'il a formé le 8 décembre 2017 -, ce qu'il n'a pas fait dans son écriture du 8 janvier 2018,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable,

que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, vu les circonstances,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO.

Lucerne, le 6 mars 2018

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.